

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(CCTP)**

**ACCORD CADRE PASSÉ SELON LA PROCEDURE ADAPTEE CONFORMEMENT AUX
ARTICLES L2120-1, R2123-1-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

POUVOIR ADJUDICATEUR

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
DE CAYENNE**

OBJET DU MARCHÉ

Guyane (973) – FAG – Tous sites - Accord-cadre mixte pour l'exécution de travaux d'entretien,
de réparation et d'aménagement sur les emprises militaires des FAG.

Corps d'état : Couverture / Charpente

Table des matières

1. OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.1 PRESENTATION.....	3
1.2 OBJET DES TRAVAUX.....	3
2. DOCUMENTS.....	3
2.1 DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHÉ.....	3
2.2 PLANS ET DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'EXECUTION DU CHANTIER.....	3
2.3 PLANS ET DOCUMENTS A REMETTRE POUR LA RECEPTION.....	3
3. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION.....	4
3.1 CONDITIONS RELATIVES AU TITULAIRE.....	4
3.1.1. Généralités.....	4
3.1.2 Démarches à effectuer par le titulaire.....	4
3.1.3 Relevés à effectuer.....	4
3.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX.....	4
3.2.1 Généralités.....	4
3.2.2 Vérification des installations, essais et mesures.....	4
3.2.3 Échantillons.....	5
3.3 PREVENTION CONTRE L'INCENDIE.....	5
3.4 MISE EN ŒUVRE DE SOURCES DE CHALEUR.....	5
3.5 NETTOYAGE DE CHANTIER ET PROTECTION DES OUVRAGES.....	5
3.6 ENLEVEMENT DES GRAVOIS.....	5
3.7 REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	5
4. MODE DE DEFINITION DES OUVRAGES.....	6
5. CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	6
5.1 NORMES ET REGLEMENTS.....	6
6. EXECUTION DES OUVRAGES.....	7
6.1 EXECUTION DU BON DE COMMANDE.....	7
6.1.1 Intervention d'urgence pendant et en dehors des heures ouvrées.....	7
6.2 LIMITES DES PRESTATIONS.....	7
6.2.1 Plans et documents.....	8
6.2.2 Organisation du chantier.....	8
6.2.3 Mise en œuvre.....	8
6.2.4 La réception par service fait.....	8
APRES REALISATION ET CONTROLES DES PRESTATIONS RELATIVES A UN BON DE COMMANDE, L'ELABORATION DU SERVICE FAIT (SF) VAUDRA RECEPTION GLOBALE DES TRAVAUX. CE DERNIER FERA L'OBJET D'UNE COMMUNICATION AVEC L'ENTREPRENEUR ET AINSI MARQUERA LA DATE DE DEBUT DES GARANTIES.....	
6.2.5 Garantie.....	8
7. GESTION DES DECHETS.....	9
7.1 FILIERE DE TRAITEMENT.....	9
7.2 TRAÇABILITE DES DECHETS.....	10
7.2.1 Utilisation de Trackdéchets.....	10
7.2.2 Rédaction des BSD.....	10

1. OBJET DU MARCHE

1.1 Présentation

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet la définition des prestations d'un accord-cadre mixte pour l'exécution de travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement dans les emprises militaires dépendant des Forces Armées en Guyane.

Prestation : Couverture et Charpente

1.2 Objet des travaux

Le présent CCTP commun à tous les lots a pour but de définir les travaux de couverture et de charpente à réaliser dans le cadre de l'accord-cadre présenté ci-dessus.

Le présent accord-cadre est alloué en trois lots de la manière suivante :

- Lot 1 : sites militaires et logements domaniaux situés à Kourou et à Sinnamary ;
- Lot 2 : sites militaires et logements domaniaux situés à Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Roura, Régina, Saint-Georges de l'Oyapock ;
- Lot 3 : sites militaires et logements domaniaux situés à Saint-Jean du Maroni et Saint-Laurent du Maroni.

2. DOCUMENTS

2.1 Documents techniques applicables au marché

- le présent CCTP ;
- le CCAG/Travaux ;
- les documents énoncés dans le CCAP ;
- les documents cités dans le descriptif technique ;
- les règlements et les recommandations édités par les associations professionnelles susceptibles de compléter les documents généraux ;
- le plan de prévention (PP).

2.2 Plans et documents à fournir pour l'exécution du chantier

Pour la préparation de chaque bon de commande et selon le type de prestation demandée, le titulaire fournit les plans, notes de calculs, et documents suivants :

- les plans d'exécution de l'ouvrage ;
- les plans de réservations ;
- les plans de détails ;
- les notes de calculs ;
- les fiches techniques.

Le maître d'œuvre pourra exiger la présentation des justifications de provenance ou de qualité des matériaux mis en œuvre sur le chantier.

2.3 Plans et documents à remettre pour la réception

A la demande du maître d'œuvre, des plans sont remis en deux (2) exemplaires, un exemplaire sur support papier et un exemplaire sur support informatique (clé USB).

Ces plans comprennent :

- les documents du précédent paragraphe mis à jour ;
- les plans des constructeurs de matériel.

Il est remis également :

- les notices d'exploitation et d'entretien des matériels ;
- les spécifications de pose ;
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre ;
- les conditions de garantie des fabricants attachés à ces équipements ;
- les constats d'évacuation des déchets.

3. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION

3.1 Conditions relatives au titulaire

3.1.1. Généralités

En aucun cas, l'entrepreneur ne peut arguer de l'imprécision des pièces fournies, ou d'omissions pour refuser d'exécuter dans le cadre de son marché tout ou partie des ouvrages nécessaires au complet achèvement de ses installations. Toutefois, l'entrepreneur se doit de répondre scrupuleusement au présent CCTP.

Il lui appartient ensuite d'apprécier l'importance et la nature des travaux complémentaires et de proposer grâce à ses connaissances professionnelles, en annexe à sa remise d'offre, les modifications qui s'imposent en faisant ressortir les + ou - values par rapport à son offre de base.

Il doit aviser le maître d'œuvre, de la non-conformité de certaines prestations, prévues dans le marché avant leur exécution. Cette non-conformité qui est due à une anomalie du CCTP, doit être jointe par écrit par le candidat, en annexe à la proposition de base qui, elle, doit rester conforme au CCTP.

3.1.2 Démarches à effectuer par le titulaire

Le titulaire doit effectuer les démarches nécessaires auprès des organismes de normalisation tels qu'UTE, AFNOR..., auprès des organismes de contrôle pour réaliser une installation conforme.

3.1.3 Relevés à effectuer

Avant le début des travaux et pendant la période des travaux, le titulaire doit effectuer tous les relevés nécessaires à la bonne exécution de ses prestations. Le maître d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage ne pourra pas être considéré responsable en cas d'erreur notamment sur les quantités prévues à la commande et réellement nécessaires.

3.2 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

3.2.1 Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de 1^{ère} qualité.

Les matériaux tels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employés et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés. Si l'entrepreneur juge ne pas pouvoir prendre la responsabilité des matériaux imposés, il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes les justifications à l'appui.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à un avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués disposant d'un avis technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits disposant d'un certificat de qualification.

3.2.2 Vérification des installations, essais et mesures

Les conditions dans lesquelles sont réalisés les essais de contrôle et les épreuves sont définies aux articles 24 et 38 du CCAG Travaux.

3.2.3 Échantillons

Sur demande du maître d'œuvre, le titulaire du présent marché doit remettre, pour acceptation, des échantillons de matériels ou d'appareils des catégories suivantes :

- tôles, gouttières, descentes, fixations et accessoires de fixation, isolants, ...

Cette liste n'est pas limitative et d'autres échantillons pourront être demandés par le maître d'œuvre.

3.3 Prévention contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire du présent marché devra assurer à ses frais et sous sa responsabilité les mesures de protection contre l'incendie ; elles comportent la présence obligatoire sur ses chantiers :

- d'un extincteur efficace contre les feux pouvant être provoqués par les matériels, engins, véhicules employés ;
- d'un extincteur sur chacun des véhicules ou engins à moteur thermique de son entreprise et/ou relevant de sa responsabilité d'un extincteur sur chacun des véhicules ou engins à moteur thermique de son entreprise et/ou relevant de sa responsabilité.

3.4 Mise en œuvre de sources de chaleur

L'exécution des travaux qui nécessite la mise en œuvre d'une source de chaleur mobile (chalumeau, lampe à souder etc.) devra impliquer la possession par l'entrepreneur d'un permis de feu établi par l'officier incendie du site sur lequel ont lieu les travaux.

Pour ce faire, l'entrepreneur fournira les documents demandés et nécessaires à l'obtention du permis feu, en liaison également avec le chargé de prévention.

L'absence de permis de feu justifiera l'interdiction par le maître d'œuvre de toute intervention avec source de chaleur.

3.5 Nettoyage de chantier et protection des ouvrages

Le titulaire du marché a la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages réalisés par ses soins jusqu'à la réception de l'ensemble.

Pour ce qui concerne le nettoyage final avant réception :

- le titulaire doit l'enlèvement et l'évacuation des protections mises en place et le nettoyage des ouvrages ou équipements qui étaient protégés ;
- le titulaire doit le nettoyage des abords après le repliement des installations de chantier ;
- le titulaire du marché est responsable vis à vis du maître d'œuvre de la bonne exécution de l'ensemble des prescriptions du présent article.

3.6 Enlèvement des gravois

Les gravois de démolition ainsi que tous les autres matériaux et matériels déposés seront à évacuer au fur et à mesure à la décharge publique à toute distance et par tous moyens.

L'entrepreneur fera de son affaire les autorisations, droits éventuels, moyens de chargement et déchargement, etc. qui seront à sa charge.

En outre, l'entrepreneur s'engage à respecter les filières de traitement des déchets (Track-déchet) conformément à la réglementation en vigueur à la date de passation de la commande concernée sans prétendre à indemnisation au titre du présent marché.

3.7 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Il est stipulé, d'autre part, que tant que les installations de chantier établies sur

l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

En l'absence d'état des lieux contradictoire avant le début de chantier, il sera considéré que la zone de travaux aura été mise à disposition de l'entrepreneur sans déchets et propre, elle devra donc alors être rendue sans déchets et propre.

4. MODE DE DEFINITION DES OUVRAGES

En amont des travaux et pour chaque opération, l'entreprise établira un projet de commande (avant-métré) selon les directives du maître d'œuvre comprenant :

- L'évaluation HT en prix de base des travaux établie sur la base du bordereau de prix unitaires tel que défini au marché ;
- les croquis ou plans (éventuels) ;
- les éventuelles demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement par un acte spécial.

Pour chaque opération le représentant du maître d'œuvre établira une commande comprenant les pièces techniques suivantes :

- le descriptif des travaux à réaliser ;
- les dates d'intervention ;
- les plans (éventuels) ;
- le devis estimatif (avant-métré) établi sur la base du bordereau de prix unitaires tel que défini au marché et des quantités définies en accord avec l'entreprise.

Ce projet de commande devra reprendre le formalisme du BPU.

5. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Il s'agit de réaliser des travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement dans le domaine général de la couverture et de la charpente.

5.1 Normes et règlements

Les installations sont établies suivant les règles de l'art, les prescriptions des lois, décrets, arrêtés, circulaires et instructions ministériels, provinciaux, communaux, en vigueur, les règles et les guides des normes UTE, AFNOR, les DTU conformément à l'article 23.1 du CCAG Travaux.

Pour mémoire :

- NF P 21-203 (DTU N° 31.1) : charpente en bois,
- NF P 21-205 (DTU N° 31.3) : charpente en bois assemblée par connecteurs,
- NF P 84-207 (DTU N° 43.4) : toitures en éléments porteurs en bois et panneaux dérivés du bois avec revêtements d'étanchéité,
- NF EN 335/460 : durabilité du bois et matériaux dérivés du bois,
- NF EN 336 : bois de structure, dimensions, écarts admissibles,
- NF EN 338 : bois de structure, classe de résistance,
- NF EN 390 : bois lamellé collé, dimensions, écarts admissibles,
- NF EN 351-1 : produits de traitement du bois massif,
- fascicule "les Bois de Guyane en structure (de septembre 2002),
- norme collective "Bois Guyanais Classés" déposée à l'I.N.P.I. (enregistrée sous le N° 149-0426 le 29 février 1988),
- règles concernant les travaux d'étanchéité des toitures inclinées avec éléments porteurs en bois en climats tropicaux (document de la Chambre Syndicale Française de l'Etanchéité, juillet 2007),
- NF EN 508-2 Produits de couverture et bardage en tôle métallique,
- DTU 32.1 Charpentes et ossatures en acier,
- DTU 40.35 Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier revêtues,
- DTU 40.36 Plaques nervurées aluminium,

- NF P 30.305 Complément d'étanchéité pour couverture métallique,
- Norme X P 30.310 / 30.312 / 30.314 – Travaux de couverture et de bardage : éléments de fixation / résistance caractéristique d'assemblage,
- NF P 36.201 (DTU N° 40.5) Travaux d'évacuation des eaux pluviales,
- Norme NFP 24351 concernant la protection contre la corrosion,
- les avis techniques du C.S.T.B. pour les procédés non traditionnels.

Liste non exhaustive, tout autre document paru ou à paraître relatif aux travaux engagés devra être appliqué autant que nécessaire.

6. EXECUTION DES OUVRAGES

6.1 Exécution du bon de commande

Pour chaque bon de commande le maître d'œuvre précise :

1. Le lieu précis d'exécution des travaux ;
2. La nature et la description des ouvrages à exécuter ;
3. Les montants avec le devis estimatif (projet de bon de commande), en prix de base et mis à jour

6.1.1 Intervention d'urgence pendant et en dehors des heures ouvrées

Sont entendues comme heures ouvrées (HO) :

- Du lundi au vendredi, de 07h à 17h30, hors jours fériés

Sont entendues comme heures non ouvrées (HNO) :

- Du lundi au vendredi de 17h30 à 07h le lendemain matin
- Le samedi, dimanche et jours fériés.

En cas de désordres affectant une toiture, le titulaire devra être en mesure d'intervenir dans les délais ci-dessous en dépêchant une équipe sur site afin de procéder à la sécurisation de la toiture et à sa mise hors d'eau par bâchage.

Ces interventions peuvent être :

- **Demandées pendant les heures ouvrées (HO) et se poursuivre en dehors jusqu'à la fin de la mise en sécurité et du bâchage.**
- **Demandées et exécutées en heures non ouvrées (HNO) en cas d'urgence suite à une dégradation provoquée par de fortes pluies et vents par exemple.**

A ce titre, l'entreprise fournira un contact et/ou un numéro de téléphone à joindre en heure non ouvrées (HNO).

Dans ce dernier cas, une intervention est exigée dans un délai maximum de 4h pour Cayenne / Matoury / Kourou et de 6h sur les autres sites dans le périmètre du marché.

Dès le jour ouvré suivant, un bon de commande pour régulariser l'intervention sera émis dans les plus brefs délais.

Ces interventions devront exclusivement être mise en œuvre sur demande du cadre d'astreinte de la Division d'Infrastructure de la Défense (DID). Toute intervention déclenchée et réalisée sans que la demande ne provienne d'un personnel de la DID ne sera pas prise en compte.

6.2 Limites des prestations

Sont compris pour chaque bon de commande l'ensemble des fournitures, prestations et obligations prévues dans le présent descriptif, les plans ainsi que toutes les propositions nécessaires pour obtenir un bon fonctionnement et un parfait achèvement de l'ensemble des installations, et tous les accessoires nécessaires à la fixation des matériels.

6.2.1 Plans et documents

- Les études ;
- Les frais occasionnés par les relevés ;
- Les frais occasionnés par les démarches ;
- La fourniture des plans et documents pour l'approbation, pour la réception ;
- Les formalités auprès des organismes ;
- La fourniture des plans d'attachement, des notices d'entretien des matériels lors de la réception des installations.

6.2.2 Organisation du chantier

- L'amenée à pied d'œuvre ;
- Les moyens nécessaires de mise en œuvre suivant les conditions climatiques locales et les conditions réglementaires intérieures et extérieures du chantier ;
- Les moyens nécessaires pour assurer la sécurité du personnel ;
- La fourniture des échantillons ;
- Les installations électriques et d'éclairage pour le chantier ;
- Les frais de nettoyage et de remise en état en fin de chantier.

6.2.3 Mise en œuvre

La pose de la couverture sera conforme au DTU et les préconisations de pose du fournisseur sont à appliquer dans la mesure où elles sont plus contraignantes que ce qui suit :

- les ondes sont dirigées suivant la ligne de plus grande pente,
- les recouvrements des plaques doivent se faire à l'inverse du sens du vent dominant,
- le recouvrement longitudinal portera sur une onde et demie,
- toutes les pièces spéciales seront comprises dans la prestation (faîtage, arêtier, noue, etc.),
- les accessoires de la couverture seront issus du même fabricant que la couverture (tôles),
- le revêtement de la couverture sera composé d'un primaire anticorrosion renforcé sur les deux faces,
- tous les éléments métalliques, non galvanisés ou dont la galvanisation a été détériorée, entrant dans la construction des ouvrages seront protégés efficacement contre la corrosion,
- la section et la pente des gouttières seront déterminées par le titulaire selon les normes en vigueur.

6.2.4 La réception par service fait

Après réalisation et contrôles des prestations relatives à un bon de commande, l'élaboration du service fait (SF) vaudra réception globale des travaux. Ce dernier fera l'objet d'une communication avec l'entrepreneur et ainsi marquera la date de début des garanties.

La réception de toutes les fournitures et de l'exécution ne sera faite qu'après l'achèvement des travaux, toutes les autres approbations n'étant que préliminaires.

La réception sera prononcée tous essais et réglages effectués, l'occupation des locaux ne signifiera aucunement la réception des ouvrages.

6.2.5 Garantie

Les éléments de couverture et de charpente (tôles, fixations, ...) feront obligatoirement l'objet d'une garantie de la part du fabricant.

Tout appareil, installation ou équipement, qui présenterait des défauts au cours de la période de garantie ou ne donnerait pas satisfaction ou serait inapte à remplir les conditions du CCTP de par sa qualité ou son fonctionnement, sera immédiatement réparé ou remplacé

par l'entrepreneur, à ses frais. Tous les raccordements et réglages seront compris dans ses prestations.

Tout appareil ou équipement considéré comme insatisfaisant ou défectueux pourra être maintenu en service, sur demande ou autorisation du maître d'ouvrage, jusqu'à ce qu'il puisse être retiré pour réparation sans affecter la marche normale de l'installation. Les réparations et remplacements seront ensuite effectués au moment voulu, suivant les instructions et sans plus-value pour le maître d'ouvrage.

Le fonctionnement, même partiel, des installations n'implique aucunement la réception des travaux, même de la partie mise en service.

La réception sera faite lorsque l'entrepreneur aura :

- Réparé ou remplacé toutes les parties défectueuses ;
- Effectué tous les réglages de son installation ;
- Prouvé qu'elle remplit toutes les exigences des plans et documents écrits ;
- Fourni toutes les attestations demandées, sans plus-value pour le maître d'ouvrage.

Garantie des fournisseurs

Tout le matériel fourni par l'entrepreneur sera garanti contre tous les vices de construction ou de matière. L'entrepreneur s'engage à fournir tout justificatif des garanties de ses fournisseurs sur les matériels qu'il met en oeuvre.

Garantie de fonctionnement

Conformément au code civil, l'installation sera garantie en bon état de fonctionnement pendant une durée de deux ans à partir de la date de réception.

Au cours de cette période, l'entrepreneur sera tenu de rectifier tous les défauts de fonctionnement éventuels quelle qu'en soit la nature.

La réparation ou la fourniture de pièces, pendant cette période ne peut avoir pour effet de prolonger celle-ci, déduction faite du temps mis pour approvisionner ces pièces.

Pour tout le matériel fourni par l'entrepreneur, la garantie est celle fixée par les Normes en vigueur.

La garantie ne s'applique ni aux détériorations provenant de l'usure normale, de négligence, ou de défaut d'entretien ou de surveillance, d'utilisation irrationnelle ou défectueuse, de cas de force majeure ou de cas fortuit, ni aux détériorations causées par des tiers.

7. GESTION DES DECHETS

7.1 Filière de traitement.

Le titulaire prend toutes les mesures réglementaires et nécessaires au traitement des déchets créés lors du maintien en condition des installations (exemples de déchets : équipements HS, pièces de rechanges remplacés, déchets ou résidus suite à intervention) :

- 1- Conformément au code de l'environnement, le titulaire caractérise les déchets selon leur nature (dangereux / non dangereux inerte / non dangereux non inerte) avant évacuation et évacuation vers une filière de valorisation ou d'élimination ;
- 2- Conformément au code de l'environnement qui hiérarchise les modes de traitement des déchets, le titulaire identifie les différentes possibilités de traitement pour chaque type de déchet dans l'ordre de priorité suivant :
 - Le réemploi ;
 - La réutilisation ;
 - Le recyclage ;
 - Toute autre valorisation (notamment la valorisation énergétique) ;
 - L'élimination (déchet dit ultime).
- 3- Il respecte les cahiers des charges des différentes filières de traitement notamment les modalités de collecte séparée, de conditionnement, de manutention et de transport des déchets.

7.2 Traçabilité des déchets

7.2.1 Utilisation de Trackdéchets

Les arrêtés ministériels du 21 décembre 2021 rendent obligatoire la traçabilité dématérialisée des déchets dangereux. Les Bordereaux de Suivi des Déchets sont dématérialisés via l'outil numérique «Trackdéchets» (<https://app.trackdechets.beta.gouv.fr>) développé par le Ministère de la Transition Ecologique. Cette action concerne tous les acteurs de la chaîne du déchet : acheteur (producteur du déchet), titulaire et transporteur, professionnel du traitement des déchets (exutoire).

Dans le cadre de ce marché, l'acheteur demande que les **BSD des déchets non dangereux** soient également dématérialisés via le même outil et les mêmes consignes. Les entreprises de transport, collecte et traitement des déchets non dangereux, intervenant au profit du titulaire, sont obligatoirement inscrites sur Trackdéchets.

Le titulaire du marché :

- s'assure de la création des bordereaux de suivi de déchets (BSD) via Trackdéchets. Ces BSD sont créés par le titulaire ou le transporteur, sous la responsabilité du titulaire.
- fournit au transporteur toutes les informations nécessaires (codification du déchet quantités estimées, n° de certificat d'acceptation préalable, etc.).
- s'assure que les BSD sont générés à minima cinq (5) jours avant l'enlèvement des déchets. Dès la création du document, le Titulaire en informe par courriel l'Acheteur (=producteur) ou le chargé de la protection de l'environnement de la DID.

La codification doit respecter la décision n° 2014/955/UE du 18/12/14 (et ses modificatifs) établissant la liste des déchets (exemple : 13 05 02* = boues provenant des séparateurs eau/hydrocarbures). La liste est consultable à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-codification-dechets-annexe-ii-larticle-r-541-8>

7.2.2 Rédaction des BSD

L'acheteur transmet au titulaire toutes les informations nécessaires à l'établissement de BSD lors de la réunion de démarrage réalisée en phase F1 : définition de l'acheteur (producteur du déchet), référence du contrat, adresses, nommage...

Les informations relatives à l'Acheteur (=producteur) sont les suivantes :

SIRET ou n° de TVA intra-communautaire : 13000190200241

Code NAF : 8422Z - Défense

Adresse : Quartier de la Madeleine CS 56019, 97306 Cayenne Cedex

Nom usuel : SID - DID Cayenne

Mail fonctionnel : did-cayenne-trackdechets.admin.fct@intradef.gouv.fr

Les informations relatives au chantier sont les suivantes :

- Numéro du marché
- Référence de la commande

Les BSD et BSDA sont nommés selon le modèle suivant :

- Pour les BSD : « DID Cayenne-code immeuble-n° du chantier »

- Pour les BSDA (amiante) exemple : faux plafond_DID Cayenne-code immeuble-n° du chantier

La DID fournira au titulaire les codes et numéros concernés lors de la première réunion après notification du marché.

Lorsque les BSD sont créés par le transporteur, le titulaire fait sien de fournir à celui-ci les informations relatives aux déchets (codes, quantités estimées, n° de certificat d'acceptation préalable, etc).

En cas de manquement, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 4.6 du CCAP.